



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Argenteuil**  
**Pôle interministériel et de sécurité**

**Arrêté n° 2025 – 0085 portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés sur le territoire communal de MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitant des gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet d'Argenteuil ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-026 du 7 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-16777 du 23 février 2022 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise prorogé de deux ans en date du 28 mars 2024 ;

**VU** l'arrêté n° AJ19064 du 11 juillet 2019 interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil intercommunales pour l'ensemble des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis (CAVP), 10 aires aménagées à cette fin sur le territoire de la CAVP ;

**VU** l'arrêté municipal n° ARR.2019.0160 du 11 avril 2019 interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil intercommunale sise, 38 rue Marceau Colin à Montigny-lès-Cormeilles (95 370) ;

**VU** la plainte déposée le 27 janvier 2025 pour installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter (23836) par le directeur de la tranquillité publique, représentant de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, propriétaire du parking occupé par des caravanes et des véhicules des gens du voyage ;

**VU** le rapport de la police intercommunale mutualisée du Val Parisis du 27 janvier 2025 constatant un convoi d'une trentaine de caravanes et de véhicules tracteurs en cours d'installation sur le parking de l'ancien magasin « Miss Coquine », situé 109-123 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95 370), après avoir déplacé et détruit les barriérages empêchant l'accès à ce parking dans la soirée du dimanche 26 janvier 2025 ;

**VU** le rapport de la police municipale de la ville de Montigny-lès-Cormeilles du 27 janvier 2025 constatant 34 caravanes et 22 véhicules tracteurs, appartenant aux familles RIVIERA, LAGRENNE et autres, installés dans la soirée du dimanche 26 janvier 2025 sur le parking situé 109-123 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles, correspondant aux parcelles cadastrées section AL n°26, 33, 263, 265, 277, 325, 353, 354, 451 et 597 appartenant à la commune ;

**VU** le courrier électronique du directeur de la tranquillité publique de la mairie de Montigny-lès-Cormeilles, en date du 27 janvier 2025, sollicitant auprès du sous-préfet d'Argenteuil l'engagement de la procédure d'expulsion administrative en vue de l'évacuation des gens du voyage illégalement installés au 109-123 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est membre de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, dans le cadre de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée ;

**CONSIDÉRANT** l'existence de dix aires intercommunales d'accueil des gens du voyage sur le territoire de l'agglomération, pour une capacité totale de 200 places de caravanes, dont l'aire d'accueil MARCEAU COLIN située sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles comprenant 22 places de caravanes sur 11 emplacements, conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** qu'en dehors de cette aire d'accueil aménagée, le stationnement des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles ;

**CONSIDÉRANT** pourtant que, le 26 janvier 2025, 34 caravanes des gens du voyage se sont installées sur la parcelle publique après avoir détruit les barriérages et déplacé les blocs de béton empêchant l'accès au parking ;

**CONSIDÉRANT** que la situation géographique de l'implantation ainsi que les activités économiques pourraient engendrer des troubles à l'ordre public entre les occupants du parking et les sociétés présentes à proximité ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation illicite rend inaccessible le parking et empêche la poursuite du chantier de démolition impactant le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire par la ville de Montigny-lès-Cormeilles ;

**CONSIDÉRANT** que des branchements illicites sur le réseau d'eau courante ont été réalisés de manière frauduleuse via des tuyaux de captation ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs branchements électriques illégaux, sauvages et non sécurisés (posés à même le sol sans protection) ont été effectués directement et sans autorisation sur un boîtier électrique, fait constituant par ailleurs du vol d'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain ne comporte aucune installation sanitaire, qu'il n'existe aucune possibilité de vidange des sanitaires chimiques installés dans les résidences mobiles, que cette situation pourrait engendrer une prolifération de maladies ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de tous ces éléments que l'installation illégale des gens du voyage porte atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence l'urgence à faire cesser cette occupation illicite et les troubles qui en résultent ;

**SUR** proposition du sous-préfet d'Argenteuil ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les gens du voyage installés illégalement au 109-123 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles, sur des parcelles appartenant à la ville de Montigny-lès-Cormeilles, sont mis en demeure de quitter cet endroit dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

**Article 3** : Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai mentionné à son article 1<sup>er</sup> :

*« Article 9-II bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine. »*

**Article 4** : Le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants du site en cause et dont une copie sera transmise au maire de Montigny-lès-Cormeilles pour affichage.

Fait à Argenteuil, le 28 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet d'Argenteuil,

Cyril ALAVOINE

Arrêté n° 2025 – 0085 portant mise en demeure de quitter les lieux  
aux gens du voyage stationnés sur le territoire communal de Montigny-Lès-Cormeilles